

## **FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

### **Exigences en matière de publication proactive en vertu de la Loi sur l'accès à l'information applicables au Cabinet du premier ministre, aux cabinets des ministres, aux institutions fédérales, aux sénateurs, aux députés, aux institutions administratives qui appuient le Parlement et les tribunaux**

#### **Que prévoit le projet de loi?**

Le gouvernement s'est engagé à relever la barre en matière d'ouverture et de transparence et il prend des mesures pour devenir « ouvert par défaut » en transmettant aux Canadiennes et aux Canadiens une quantité toujours croissante de données et renseignements du gouvernement.

Pour ce faire, ce projet de loi ajouterait une nouvelle partie à la Loi sur l'accès à l'information qui exige que les institutions publient de façon proactive des renseignements particuliers d'intérêt pour le public, et qui permet d'être plus transparent et de faire preuve de plus de responsabilisation quant à l'utilisation des fonds publics. Plus particulièrement, les modifications proposées à la Loi sur l'accès à l'information permettraient d'inscrire dans la loi les pratiques de divulgation proactive qui n'étaient visées auparavant que par des politiques fédérales et instaureraient de nouvelles exigences importantes relatives à la divulgation; un plus large éventail d'organisations seraient ainsi assujetties à la Loi sur l'accès à l'information.

#### **Plus particulièrement, à qui s'appliquent ces nouvelles exigences en matière de publication proactive?**

Les nouvelles exigences en matière de publication proactive s'appliqueront à toutes les institutions visées actuellement par la Loi sur l'accès à l'information, y compris les ministères, les organismes, les tribunaux et les conseils administratifs, les sociétés d'État et d'autres institutions comme les administrations portuaires. Le Cabinet du premier ministre, les cabinets des ministres, les sénateurs et les députés, les institutions administratives qui appuient le Parlement et les tribunaux seraient également assujettis à ces exigences.

#### **Quel type de renseignements serait publié par les cabinets des ministres et les institutions fédérales?**

Le gouvernement a réalisé des progrès relativement à la divulgation proactive des renseignements demandés fréquemment liés aux cabinets des ministres et aux institutions fédérales. Le fait d'établir une exigence prévue par la Loi relativement à ces pratiques créerait une communication plus uniforme de ces renseignements.

La Loi sur l'accès à l'information exigerait que les cabinets des ministres, y compris le Cabinet du premier ministre, publient de façon proactive les renseignements suivants :

- ✓ les lettres de mandat (dans les 30 jours civils suivant leur communication);
- ✓ l'ensemble des documents d'information destinés aux nouveaux ministres (dans les 120 jours suivant leur nomination);
- ✓ les titres et numéros de référence des notes d'information (dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel elles ont été reçues par le bureau de ministre);
- ✓ les notes pour la période des questions (dans les 30 jours civils suivant le dernier jour de séance de juin et de décembre);
- ✓ les documents d'information pour les comparutions devant les comités parlementaires (dans les 120 jours civils suivant la comparution);
- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil (dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel les dépenses ont été remboursées);
- ✓ les contrats d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (dans les 30 jours civils suivant la fin du trimestre);
- ✓ les rapports annuels sur toutes les dépenses engagées par un cabinet de ministre (dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice).

La Loi aurait des exigences semblables pour les ministères et les organismes du gouvernement :

- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil des hauts fonctionnaires (dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel les dépenses ont été remboursées);
- ✓ les rapports déposés devant le Parlement (dans les 30 jours civils suivant leur dépôt);
- ✓ l'ensemble des documents d'information destinés aux nouveaux administrateurs généraux (dans les 120 jours suivant leur nomination);

- ✓ les titres et numéros de référence des notes d'information aux administrateurs généraux (dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel elles ont été reçues);
- ✓ les documents d'information pour les comparutions devant les comités parlementaires (dans les 120 jours civils suivant la comparution);
- ✓ les contrats d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (dans les 30 jours suivant la fin des trois premiers trimestres, et dans les 60 jours suivant la fin du quatrième trimestre);
- ✓ les subventions et contributions d'une valeur supérieure à 25 000 \$ (dans les 30 jours suivant le trimestre au cours duquel l'entente est conclue);
- ✓ la reclassification de postes (dans les 30 jours civils suivant la fin du trimestre).

Les exigences suivantes s'appliqueraient aux sociétés d'État, aux filiales en propriété exclusives et aux autres institutions fédérales assujetties à la LAI :

- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil des hauts fonctionnaires (dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel les dépenses ont été remboursées);
- ✓ les rapports déposés devant le Parlement (dans les 30 jours civils suivant leur dépôt).

### **Quel type de renseignements serait publié par les sénateurs et les députés?**

Les exigences de publication proactive applicables aux sénateurs et aux députés comprendraient ce qui suit :

- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil (dans les 90 jours suivant le trimestre au cours duquel les dépenses ont été remboursées);
- ✓ les contrats de services – tous les montants (dans les 90 jours suivant le trimestre au cours duquel le contrat a été octroyé).

### **Quelles sont les différences entre ce que les députés et les sénateurs publient à l'heure actuelle et ce qu'ils devront publier?**

En vertu de leurs règles internes, les sénateurs et les députés publient à l'heure actuelle les renseignements relatifs à leurs dépenses de voyage et d'accueil. Les sénateurs divulguent

des renseignements sur tous les contrats de services qu'ils octroient, alors que les députés publient le coût total des contrats de services qu'ils octroient.

Les nouvelles exigences législatives enchâsseraient dans la Loi les pratiques actuelles et exigeraient des détails supplémentaires sur les dépenses de déplacement et les contrats de service octroyés par les députés.

### **Quelles institutions administratives qui appuient le Parlement seraient assujetties aux nouvelles exigences en matière de publication proactive?**

Les institutions administratives suivantes qui appuient le Parlement seraient assujetties aux nouvelles exigences en matière de publication proactive :

- la Bibliothèque du Parlement;
- le Bureau du directeur parlementaire du budget;
- le Service de protection du Parlement;
- le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- le Bureau du conseiller sénatorial en éthique;
- l'administration du Sénat et de la Chambre des communes.

### **Quel type de renseignements serait publié par les institutions qui appuient le Parlement?**

Les institutions administratives qui appuient le Parlement pourraient, selon leur pouvoir discrétionnaire, divulguer de façon proactive des renseignements supplémentaires, mais en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, elles seraient tenues de publier ce qui suit :

- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil (dans les 60 jours suivant le trimestre au cours duquel les dépenses de déplacement ont été remboursées);
- ✓ les contrats d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (dans les 60 jours suivant le trimestre au cours duquel un contrat a été octroyé).

### **Dans quelles circonstances, en vertu des exigences en matière de publication proactive, les renseignements ne seraient-ils pas publiés en ce qui concerne les sénateurs, les députés et les institutions administratives qui appuient le Parlement?**

Le privilège parlementaire est une valeur fondamentale de notre système parlementaire. Il accorde au Parlement et à ses membres une mesure d'autonomie pour mener leurs travaux législatifs de manière efficace et sans interférence. Pour protéger ce principe important, le projet de loi ne s'appliquerait pas aux renseignements dont la publication porterait atteinte au privilège parlementaire.

De plus, les nouvelles obligations en matière de publication n'exigent pas la publication de renseignements qui pourraient soulever des préoccupations en matière de sécurité. Dans les deux cas, les présidents du Sénat et de la Chambre des communes détermineraient l'application appropriée des protections liées au privilège parlementaire et aux préoccupations en matière de sécurité.

### **Quel type de renseignements serait publié par les institutions administratives qui appuient les tribunaux?**

Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, le Service administratif des tribunaux judiciaires et le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pourront, selon leur pouvoir discrétionnaire, publier d'autres renseignements, mais en vertu de la LAI, ils seraient tenus de publier de façon proactive ce qui suit :

- ✓ les dépenses de déplacement et d'accueil des cadres supérieurs (dans les 30 jours suivant le trimestre au cours duquel les dépenses ont été remboursées);
- ✓ les contrats d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (dans les 30 jours suivants le trimestre au cours duquel un contrat a été octroyé).

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale serait tenu de publier les dépenses des juges des cours supérieures (autre que la Cour suprême), y compris ce qui suit :

- ✓ les dépenses remboursées dans le cadre d'indemnités de déplacement, de conférence, de faux frais et de frais de représentation (dans les 30 jours suivant le trimestre au cours duquel les dépenses ont été remboursées).

Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada serait tenu de publier de façon proactive les mêmes renseignements à l'égard des juges de la Cour suprême du Canada que ceux dont le commissaire à la magistrature fédérale serait tenu de publier pour les juges des cours supérieures.

**Dans quelles circonstances, en vertu des exigences en matière de publication proactive, les renseignements ne seraient-ils pas publiés en ce qui concerne les institutions administratives qui appuient les tribunaux?**

Les institutions administratives qui appuient les tribunaux judiciaires ont un rôle critique qui consiste à assurer l'indépendance judiciaire. Afin de s'assurer que ce principe constitutionnel fondamental n'est pas compromis, le projet de loi ne s'appliquerait pas aux renseignements dont la publication pourrait porter atteinte à l'indépendance judiciaire. D'autres restrictions nécessaires s'appliqueraient également, par exemple, en ce qui concerne des renseignements protégés par le secret professionnel des avocats. Le registraire, l'administrateur en chef ou le commissaire à la magistrature fédérale détermineront l'application appropriée de ces protections.